



PRÉFÈTE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2015-1-0930
réglementant la circulation des ovins dans le département du Cher

La Préfète du Cher

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2013 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR en qualité de préfète du département du Cher ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-al-Adha organisée chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Cher pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT le risque que des animaux puissent être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Cher.

ARTICLE 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Cher, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

ARTICLE 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'applique du 14 septembre au 26 septembre 2015.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Sous-préfets des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 14 septembre 2015

la Préfète

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR